

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 750-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire – 2001-2002 — Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 2,5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1999-2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 2,5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 2,5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1999-2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans ;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 édicté par le décret numéro 732-2000 du 15 juin 2000, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1 ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1 ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o de l'article 1.

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o aux fins des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o à 10^o de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 2000-2001, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique et qui seront inscrits pour l'année scolaire 2001-2002 dans une école de la commission scolaire qui a compétence sur ces élèves en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire ;

2^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1999-2000, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de cette loi ;

3^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, le montant par élève est de 635,32 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 825,90 \$, et le montant de base est de 190 592 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2000-2001 majorés de 2,60 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 édicté par le décret numéro 732-2000 du 15 juin 2000 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6°)

(b.)

**NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska—Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	1 943,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 851,49	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	40,00	20,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	516,11	243,66
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	402,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francs, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 461,29	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

36351

Gouvernement du Québec

Décret 749-2001, 20 juin 2001Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)**Aide financière aux études****— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10, a. 1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 30 avril 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'aide financière aux études^(*)**Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 25 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**25.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.